



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Charvieu-Chavagneux (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1296

Avis délibéré le 14 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 août 2023 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvieu-Chavagneux (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 11 et le 14 septembre 2023

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaïgnoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 juin 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 juin 2023 et a produit une contribution le 17 juillet 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 22 juin 2023 et a produit une contribution le 1er août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Charvieu-Chavagneux (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision.

La commune de Charvieu-Chavagneux, dans le département de l'Isère, s'étend sur une superficie de 865 ha. Elle appartient à la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (Lysed). Elle est constituée de deux entités urbaines (Charvieu au nord et Chavagnieux au sud) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné. La commune se place à l'extrémité nord-ouest du département de l'Isère au sein de l'agglomération pontoise¹ et au contact direct de l'agglomération lyonnaise, localisée à l'ouest et à proximité de l'aéroport Saint-Exupéry. Charvieu-Chavagneux compte 10 194 habitants en 2020 (Insee) et une croissance démographique de +2,82 % par an de 2010 à 2020. Avec un taux de concentration d'emploi² de 39,4 en 2020, la commune s'avère de moins en moins attractive en la matière.

Dans le cadre de la révision de son PLU, elle prévoit la création de 756 logements à l'horizon de 2031 et la mobilisation de 23,61 ha en extension de l'enveloppe urbaine pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Charvieu-Chavagneux sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité avec des zones humides, un corridor écologique et des boisements ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités ;
- la ressource en eau (souterraines, potables et usées) ;
- le cadre de vie notamment lié au paysage d'entrée de ville ;

Sur le plan formel, l'évaluation environnementale produite comporte les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article R.151-3) et le rapport de présentation est bien illustré.

S'agissant des enjeux environnementaux, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- en complément de deux mesures réglementaires prévues au PLU³, de réexaminer l'évaluation de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols en référence à l'occupation réelle des sites et au nombre d'habitants projetés à l'horizon de 2031 ;
- de suivre, via les données communales de l'Insee, l'efficacité des dispositions du PLU révisé visant à encourager les mobilités alternatives à la voiture particulière ;
- d'encourager des pratiques agricoles moins consommatrices de nitrates et de pesticides en lien avec les dispositions du plan d'action régional nitrates notamment, comme celles du plan de gestion et de sécurité sanitaire du territoire, et de conditionner la construction de nouveaux logements à la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune ;
- de s'assurer de la bonne prise en charge du paysage d'entrée de ville, en réglementant par exemple l'implantation et la visualisation des enseignes et préenseignes publicitaires, via la mise en place ultérieure d'un règlement local de publicité (RLP).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Comprenant les communes de Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu

2 L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace.

3 Zone 2AU de la ZA La Garenne et les différents secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Charvieu-Chavagneux (Isère) a arrêté le projet de révision de son PLU⁴ le 5 juin 2023. Elle s'étend sur une superficie de 865 ha et appartient à la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (Lysed). Elle est constituée de deux entités urbaines (Charvieu au nord et Chavagnieux au sud) et est composée d'une juxtaposition de quartiers. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné⁵. La commune se place à l'extrémité nord-ouest du département de l'Isère au sein de l'agglomération pontoise⁶ et au contact direct de l'agglomération lyonnaise, localisée à l'ouest et à proximité de l'aéroport Saint-Exupéry. Elle est notamment traversée par deux infrastructures routières structurantes qui permettent de traverser la commune d'est en ouest (RD 517) et du nord au sud (RD24A).

Charvieu-Chavagneux compte 10 194 habitants en 2020 (Insee), avec une croissance démographique de +2,82 % par an de 2010 à 2020. Le taux de logements vacants est faible (3,2% en 2020). Avec un taux de concentration d'emploi⁷ de 39,4 en 2020, la commune s'avère de moins en moins attractive en matière d'emplois puisque plus de 60 % des actifs sont amenés à se déplacer à l'extérieur de la commune pour se rendre sur leur lieu de travail. **88,6 %**⁸ desdits actifs s'y rendent en voiture ou fourgonnette. Selon les termes du rapport de présentation⁹, « *Charvieu-Chavagneux est confrontée depuis de très nombreuses années à une importante pression foncière liée au positionnement particulier de la commune ayant conduit à d'importantes extensions des zones urbaines et de production de logements, (et) des développements de zones d'activités et commerciales* ».

En matière de patrimoine naturel, la commune comprend des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I¹⁰ de type II¹¹ ainsi que trois zones humides (dont la rivière de la Bourbre) répertoriées à l'inventaire départemental de l'Isère. La commune est concernée par le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) de la Bourbre mais elle n'est pas comprise dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) du plan de gestion des risques d'inondation du bassin (PGR) Rhône-Méditerranée (2022-2027). Une aire d'alimentation de captages (AAC) correspondant au captage d'eau potable du Puits de Reculon traverse également la pointe sud du territoire communal. Concernant les sites et sols pollués, la commune comprend 13

4 Le PLU initial a été approuvé en 2008. Le PLU [en vigueur](#) est disponible sur le site Internet de la commune. La dernière évolution du PLU correspond à la modification approuvée en 2012.

5 La révision du Scot a donné lieu à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 19 février 2019 qui établissait des recommandations en matière de consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques. .

6 Avec les communes de Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezieu

7 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ce taux était de 55,9 en 2009 et de 49,6 en 2014.

8 De plus, en 2020, 54,5 % des ménages ont au moins deux voitures : ce chiffre est en augmentation par rapport à 2014 (49 %).

9 Rapport de présentation page 301.

10 Le "Marais Léchère-Merlan" traverse de manière très ponctuelle le nord-ouest du territoire communal.

11 « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan »

sites répertoriés sur la base de données Casias et un site sur Basol. Enfin, la commune est soumise à une servitude d'utilité publique (Sup) pour la traversée de canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) sur son territoire. Elle comprend également trois entreprises répertoriées comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la procédure d'enregistrement.

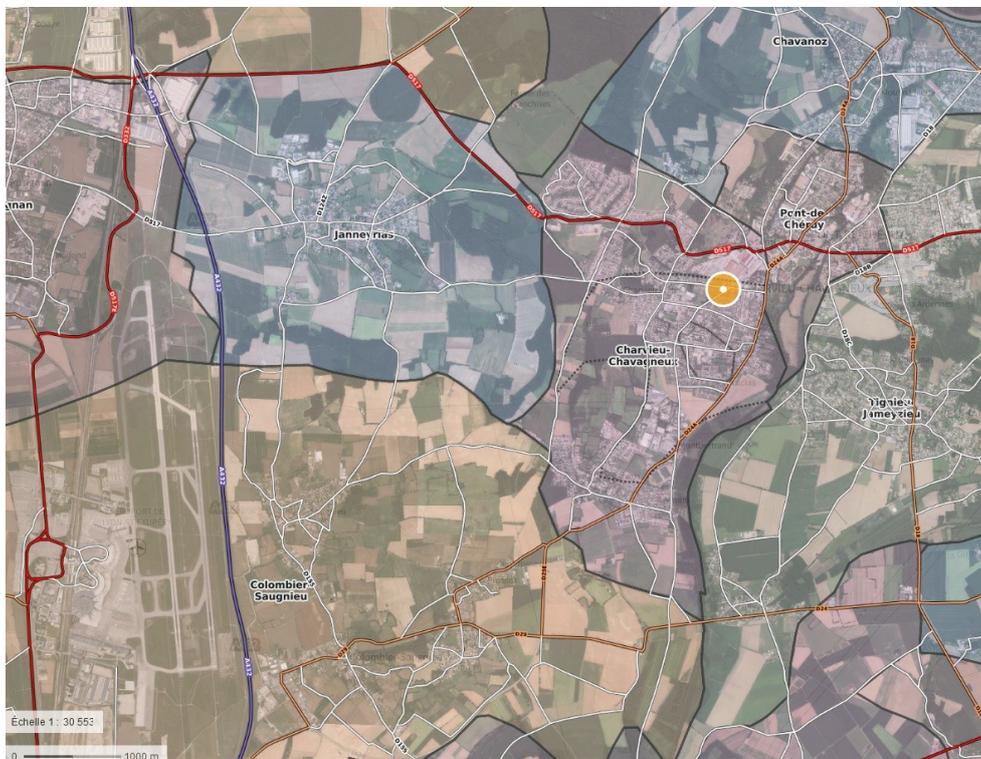


Figure 1: Situation géographique (Source - Géoportail)

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes :

1. Préserver le cadre de vie du territoire ;
2. Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux ;
3. Consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logique d'agglomération ;
4. Privilégier une ville « connectée au territoire » ;
5. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

En matière de consommation d'espaces, le projet de révision du PLU prévoit de mobiliser :

- pour l'habitat :
 - dans l'enveloppe urbaine : 7,11 ha en dents creuse, 3,77 ha par densification des fonds de jardin ; 3,26 ha via deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - en extension de l'enveloppe urbaine : 1,79 ha ;
- pour les équipements collectifs et d'intérêt collectif : 10,44 dont 9,75 ha en extension ;

- pour les activités économiques : 15,51 ha dont 12,07 en extension de l'enveloppe urbaine ;

Concernant l'habitat, il est prévu la création de 756 logements à l'horizon de 2031. De plus, en cumulé, le projet de révision prévoit de consommer 23,61 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Le plan de zonage dans la cadre de la révision du PLU évolue ainsi :

	PLU en vigueur	Révision PLU		
Zones	Surfaces en ha	Surfaces en ha	Différence en ha	% d'évolution
Urbaines	422.7	382.8	-39.9	-9.44 %
<i>AU</i>	123.6	14.8	-108.8	-88.03 %
<i>U</i>	299.1	368	68.9	23.04 %
Agricoles	243.8	292.9	49.1	20.14 %
Naturelles	187.4	178.2	-9.2	-4.91 %
Total	853.9	853.9		

Ainsi, dans le cadre du projet de révision du PLU, les surfaces urbaines diminuent de près de 9,5 % et les zones agricoles augmentent d'environ 20,15 %. De même, les zones AU diminuent d'environ 88 % au profit des zones urbaines pour prendre en compte les opérations d'aménagement mises en œuvre depuis 2008.

En complément, six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont créées à l'occasion de la révision du PLU : trois OAP (n°1, 2 et 5) pour encadrer l'urbanisation des dents creuses et des sites en mutation, identifiés au sein de l'enveloppe urbaine ; deux OAP (n°3 et 6) dédiées aux équipements ; une OAP (n°4) relative aux activités économiques.

Concernant la prise en compte de la biodiversité, le projet de révision du PLU propose notamment d'inscrire des espaces naturels à enjeux en zone naturelle et forestière (zone N), de mettre en œuvre un tramage spécifique (zone d'intérêt scientifique - Zs) correspondant à la Znieff de type I et de préserver des espaces fonctionnels comme les corridors et les coupures vertes. De même, plusieurs sous-secteurs "An" sont délimités sur les terrains mêlant des enjeux agricoles et des enjeux de préservation des paysages, des milieux naturels ou des continuités écologiques. Les boisements et les haies les plus structurantes au niveau du grand paysage et tenant un rôle dans les fonctionnalités des milieux naturels ont été identifiés dans le zonage graphique soit en espaces boisés classés (EBC) soit en tant qu'éléments naturels remarquables du paysage (ENRP). Enfin les zones humides font l'objet d'un tramage spécifique (Zh). Concernant le patrimoine culturel bâti, les éléments que la commune souhaite préserver sont protégés par le biais de servitudes en les classant en « éléments bâtis remarquables du paysage » identifiés dans le règlement graphique du PLU.

Les sites potentiellement pollués sont indiqués dans le zonage graphique révisé du PLU. La liste des emplacements réservés est également actualisée en passant notamment à un total de 32 à 40 emplacements. Les évolutions des emplacements réservés ne font pas l'objet d'une analyse spécifique.

S'agissant de la prise en compte du risque d'inondation de la Bourbre, les zones concernées par des aléas forts, moyens et faibles sont classées en zones N et An.



Figure 3: Localisation des six OAP (Source : dossier)

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité avec des zones humides, un corridor écologique et des boisements ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre liés aux mobilités ;
- la ressource en eau (souterraines, potables et usées) ;
- le cadre de vie notamment lié au paysage d'entrée de ville ;

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier de révision comprend notamment : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un document présentant les six OAP, différentes annexes (sanitaires, servitudes d'utilité publique...), les règlements écrits et graphiques (dont un plan de zonage intégrant les aléas des risques naturels et technologiques) ainsi qu'un rapport de présentation (RP) présentant les évolutions liées à la révision et l'évaluation environnementale. Cette dernière comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article [R.151-3](#)).

Le résumé non technique (RNT)¹² constitué d'un document qui lui est propre, n'appelle pas d'observations particulières. D'une manière générale, le RP est bien illustré ce qui en facilite la compréhension.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation (RP) évoque au point 5.12 l'articulation de la révision du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Lysed.

Globalement, pour chacun des documents de planification de rang supérieur analysé, après le rappel des objectifs ou des orientations thématiques de ces derniers, les mesures proposées dans le cadre du projet de révision du PLU sont présentées pour justifier sa bonne articulation avec eux. Les cinq enjeux considérés comme importants (consommation d'espace, biodiversité, mobilité, ressource en eau et cadre de vie/paysage) par l'Autorité environnementale sont analysés et bien présentés.

Toutefois, en matière de consommation d'espace, l'articulation du projet de révision du PLU avec le Scot n'est pas probante. En effet, il est écrit au 1.2.2 du RP que le Scot allouait 12 ha pour la création de la nouvelle zone d'activité la Garenne. Or, le document du dossier consacré à la présentation des six OAP du projet de révision, fait état d'une superficie de ladite zone d'activités d'environ 20,30 ha soit plus de 8 ha que prévu par le Scot.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la compatibilité du projet de révision du PLU avec le Scot en matière de consommation d'espace par la zone d'activité La Garenne.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espaces et artificialisation des sols

Le dossier témoigne de la réduction de la consommation d'espace par rapport au PLU en vigueur. En effet, plusieurs zones AU ont été abandonnées dans le cadre du projet de révision.

En matière de zones d'activités, il s'avère que les zones d'activités économiques existantes ne sont pas occupées à 100 %. Ainsi s'agissant de :

- la zone industrielle de Grammont (2^e pôle d'emplois de la commune) : elle est en partie en friche à hauteur de 82 900 m² de bâtiments disponibles ;
- la zone d'activités de Montbertrand (1^{er} pôle d'emplois de la commune) : environ 19 060 m² ne font pas l'objet de construction ou sont peu aménagés.

Aussi, dans un objectif de gestion économe de l'espace, à ce stade l'ouverture à l'urbanisation de la totalité de la future zone d'activités de La Garenne n'apparaît pas justifiée. À ce titre, il serait

12 Le RNT comprend notamment tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) permettant notamment de lister les dispositions mises en œuvre dans le cadre du PLU révisé au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

possible de conditionner son ouverture à l'urbanisation, via l'utilisation d'un zonage spécifique 2AU¹³, en fonction d'un pourcentage d'occupation des surfaces des zones d'activités économiques existantes, qu'il resterait à déterminer. Le dossier ne justifie pas l'absence du recours à un tel dispositif.

De plus, dans le nouveau règlement graphique des secteurs classés en Ne (3 ha) et NI (35,4 ha) sont définis comme des secteurs d'équipements et de développement d'activités sportives et de loisirs. Le RP ne présente pas de dispositions réglementaires spécifiques dans le PLU garantissant le maintien de leur caractère naturel. De même, le projet de révision du PLU propose de reclasser en zone Ut à hauteur de 1,76 ha (en extension) le secteur actuellement classé en zone AU (constitué d'un parc arboré et au bord d'un lac), dans le cadre du développement d'une offre hôtelière. Ce secteur pourrait également faire l'objet de prescriptions réglementaires pour limiter sa constructibilité et préserver le caractère naturel de la zone, par exemple via des Stecal ou le classement des éléments naturels.

L'Autorité environnementale recommande de mieux maîtriser voire limiter la consommation d'espace à des fins économiques de la future zone d'activités La Garenne en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation via des zonages 2AU spécifiques par exemple, de renforcer la protection du caractère naturel des secteurs classés Ne, NI et Ut .

Les émissions de gaz à effet de serre liés aux mobilités

En matière de mobilité, même si les déplacements en voiture particulière sont importants, la commune de Charvieu-Chavagneux dispose de différentes dessertes en transport collectif¹⁴.

Pour réduire davantage l'usage de la voiture particulière, le projet de révision du PLU vise à :

- promouvoir le développement de la commune dans le centre-ville via notamment les opérations d'aménagement constituées par les OAP n°1 et 2 ;
- développer des cheminements doux sécurisés pour notamment la pratique du vélo ;
- anticiper l'ouverture d'une future ligne de transport collectif sur l'ancien tracé de la ligne de chemin de fer de l'est lyonnais (CFEL), en lien avec la métropole lyonnaise, via l'ajout de l'emplacement réservé n°32 dédié à la création d'une « halte ferroviaire » dans le quartier du Petit Prince.

En revanche, le plan de zonage prévoit le tracé futur¹⁵ du contournement de l'agglomération pontoise par le sud, dans des secteurs de la commune jusque-là épargnés par les incidences négatives de l'usage de la voiture sur l'environnement et la santé. La perspective de cette nouvelle route ne répond pas de façon évidente à l'objectif de réduire les mobilités routières et l'usage de la voiture individuelle, ni l'imperméabilisation des sols.

De plus, le RP ne présente pas d'emplacement réservé au stationnement dédié au co-voiturage ou à un service d'auto-partage.

13 La passage de la zone 2AU à la AU ferait ensuite l'objet par exemple d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

14 Notamment "Cars Région" de la région Auvergne Rhône-Alpes, une ligne intra-urbaine, des lignes de transport scolaire de la commune. 6 arrêts présents sur la commune sont au moins concernés par une de ces lignes de transport : "le Piarday", "Transformateur", "Centre commercial", "Les grands champs", "Rue de la plaine" et "PMU".

15 En coupant la commune d'ouest en est, entre Charvieu et Chavagneux.

L'Autorité environnementale recommande de

- **présenter comment le projet de contournement de l'agglomération pontoise par le sud s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone en 2050 ;**
- **présenter des dispositions réglementaires du PLU visant à encourager la pratique du co-voiturage ou de l'auto-partage via notamment par la création d'emplacements réservés destinés au stationnement des véhicules concernés ;**

La ressource en eau (souterraines, potables et usées)

La protection des captages d'eau potable implantés sur la commune ou dont les périmètres débordent sur son territoire, est assurée par l'inscription de tramages spécifiques ("pi", "pr" et "pe"¹⁶) et aux préconisations correspondantes inscrites dans le règlement écrit du PLU.

Les eaux souterraines de Charvieu-Chavagneux, en raison de l'utilisation de pesticides, sont identifiées comme présentant un potentiel de contamination fort et une qualité des eaux dégradée ponctuellement. Ainsi, l'aire d'alimentation de captage en eau potable des Coutuses contient « des teneurs trop élevées en nitrates et en pesticides¹⁷ ». Au titre de dispositifs de réduction du risque de pollution de la ressource en eau, le projet de révision du PLU propose plusieurs mesures¹⁸ comme celle de reclasser les importantes zones AU et AUa (PLU en vigueur à l'est de la RD 24a) en zones N et An et de délimiter un secteur Uch sur le quartier des Coutuses afin de « gérer l'habitat existant » qui se trouve implanté au sein du périmètre de protection rapprochée. Ainsi, les espaces non bâtis ont été classés en zones N au nord et au sud du quartier existant, puis en zone An dans le secteur de Malapalud.

S'agissant de la gestion des eaux usées, le dossier présente des informations contradictoires qu'il conviendrait de clarifier. En effet, alors que la partie du rapport de présentation consacrée à la gestion des eaux usées (point 5.7.2) précise que la station de traitement présente une capacité suffisante pour le raccordement de nouvelles populations, un paragraphe dudit rapport de présentation (point 1.8.3) précise que la [station d'épuration](#)¹⁹ qui gère les usées de Charvieu-Chavagneux « arrive à saturation, ne se révèle pas apte à répondre aux besoins inhérents au développement des communes raccordées » et qu'un programme de travaux a été arrêté en 2021.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier la capacité actuelle de la station à traiter ou non les eaux usées des habitants actuels et futurs de la commune.

Le cadre de vie lié au paysage d'entrée de ville et aux nuisances occasionnées par la prolifération du moustique tigre dans la commune

Le secteur de la Garenne situé en entrée de ville, à l'ouest du territoire communal et dans le prolongement pavillonnaire à l'ouest de Charvieu, a vocation à accueillir la nouvelle zone d'activités de près de 20,30 ha. Or, le RP ne présente pas de mesures réglementaires visant à lutter contre la banalisation du paysage le long des axes routiers et en particulier en entrée de ville. Aussi, il conviendrait que le projet de révision du PLU propose des dispositions réglementaires²⁰ visant à préserver le paysage de ce secteur en réglementant notamment l'emplacement et la visibilité des enseignes et préenseignes publicitaires de cette future zone d'activités économiques.

16 périmètres de protections : immédiate, rapprochée et éloignée

17 A ce stade, ce captage constitue une « ressource de secours ».

18 Autre exemple : inscription de la majorité des espaces couverts par la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) de Colombier-Saugnieu en zone naturelle (zone N) ou en zone agricole à enjeux (zone An).

19 La station de l'agglomération de Pont-de-Chéruy est localisée sur la commune de Chavanoz.

20 En complément des dispositions prévues par l'OAP n°4 dédiée à l'aménagement cette opération économique.

Par ailleurs, la commune de Charvieu-Chavagneux est colonisée par le moustique tigre depuis 2019. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

Ainsi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages :

- Interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- Privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- Imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

L'Autorité environnementale recommande de

- **compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les risques sanitaires²¹ liées au moustique tigre.**
- **renforcer le dispositif réglementaire du PLU pour préserver la paysage le long des axes routiers et en particulier en entrée de ville**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le RP aborde la justification des choix des différentes mesures du projet de révision du PLU et débute par la présentation des orientations du PADD et des six OAP retenues.

La consommation d'espace est notamment abordée via les opportunités²² accordées en la matière par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que via l'analyse des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis. S'agissant des choix retenus en matière de construction de nouveaux logements (soit 756 logements à l'horizon de 2031), ils sont fondés sur les objectifs du Scot. Les éléments retranscrits dans ce volet du RP relatif à la justification des choix s'apparentent davantage à une analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec le Scot en tant que document de planification intégrateur.

Aussi, au regard des recommandations déjà formulées par l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du Scot²³ en matière de consommation d'espace, il conviendrait que les projections du projet de révision du PLU de Charvieu-Chavagneux, relatives à la construction des futurs logements s'appuient sur l'estimation du taux de croissance annuel de la population à l'horizon de 2031 duquel découlerait la prévision du nombre d'habitants de la commune à cette échéance.

21 En référence à l'article [L.101-2 5°](#) du code de l'urbanisme.

22 « pour les 10 prochaines années, la consommation des espaces doit être inférieure à la moitié des surfaces consommées sur la période 2011-2021 ».

23 Le Scot de la boucle du Rhône en Dauphiné a fait l'objet d'une révision approuvée en juin 2019 et avait donné lieu à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 19 février 2019. La MRAe recommandait notamment en matière de consommation d'espaces pour l'habitat et pour les activités économiques de réexaminer les objectifs retenus pour s'assurer une gestion économe de l'espace.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les objectifs en matière de constructions de logements à l'horizon de 2031, à partir de la prévision du nombre d'habitants projeté à cette échéance fondée sur un taux de croissance annuel de la population qu'il reste à déterminer.

Par ailleurs, la présentation de chacune des zones réglementaires du PLU et des dispositions associées s'avère pédagogique et utile à la compréhension du dossier. Ainsi, les trois autres enjeux considérés comme importants pour l'Autorité environnementale sont évoqués (mobilité /modes doux, paysages/entrée de ville, de la ressource en eau).

En revanche, l'ensemble des éléments retranscrits dans ce volet du RP consacré à la justification des choix ne répond que très partiellement à ce qui est attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale. En effet, le scénario de référence (sans la mise en œuvre du projet de révision) et les choix de substitution raisonnables ne sont pas présentés notamment les différents scénarios étudiés ou l'arbre des décisions relatif aux dispositions réglementaires, les différentes localisations possibles de telle ou telle opération d'aménagement²⁴, d'emplacement réservé, etc. comme en témoignent les précédentes recommandations de cet avis.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le scénario de référence (sans la mise en œuvre du projet de révision du PLU) ainsi que les choix de substitutions raisonnables (différents scénarios ou arbre des décisions) qui ont été analysés pour ainsi que les critères environnementaux pris en compte .

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le RP distingue les mesures de suivi relatives à :

- l'habitat (nombre de logements créés, surface de plancher prévue, etc) et à l'économie (nombre d'emplois créés, comparaison des projets de développement, etc.) ;
- l'artificialisation des sols via la réalisation d'un rapport dédié tous les trois ans et présenté au conseil municipal ; un inventaire des emplacements réservés réalisés (dont le voies dédiées à la mobilité douce) ;
- au milieu naturel (zones humides, espaces boisées, haies) et au paysage (préservation des coupures vertes).

Ainsi, le projet de révision ne prévoit aucun indicateur relatif à la préservation de la ressource en eau, ou à la mobilité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures associées, notamment aux mesures de suivi de la ressource en eau (souterraines, potables et usées) pour s'assurer de l'efficacité des mesures réglementaires du PLU qui ont été retenues dans le cadre de la procédure de révision et pouvoir adapter ces mesures en cas d'évolutions non conformes aux prévisions.

²⁴ Exception : les différents emplacements étudiés pour la construction de l'Ehpad de l'Arche sont présentés dans la partie du RP relative au diagnostic communal.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Biodiversité

Le projet de révision du PLU traite globalement de façon correcte cet enjeu : les zones humides sont bien identifiées dans le plan de zonage et en zone N. Le corridor identifié par le Scot (page 185/381 du RP) est pris compte en zone A et N (sans aucune activité), avec des boisements identifiés au plan de zonage.

Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le projet de révision du PLU n'est essentiellement mis en regard que du document en vigueur approuvé en 2008. Cette comparaison n'est pas sans intérêt, car elle permet de constater une amélioration en matière de consommation d'espace. Cependant le PLU actuel a été élaboré dans un contexte législatif²⁵ qui ne portait pas la même exigence qu'actuellement en matière de gestion économe de l'espace. Il ne peut donc être considéré comme une référence pertinente et suffisante pour juger de la bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation d'espace par le projet.

En diminuant d'environ 9,44 % les zones urbaines (dont les zones à urbaniser) par rapport au PLU initial, le projet de révision du PLU témoigne de la volonté de réduire la consommation d'espace à l'échelle du territoire communal. Cependant, vu les manquements constatés dans l'évaluation environnementale aux points 2-2, 2-3 et 2-4²⁶ du présent avis, il n'est pas aisé de savoir si ces mesures d'économie sont suffisantes.

Gaz à effet de serre liés aux transports routiers

Même si le projet de révision du PLU prévoit des dispositifs visant à encourager l'usage de transport en commun ou la pratique des mobilités douces, d'autres éléments relevés au point 2-3 du présent avis ont pour effet de rendre également difficile l'évaluation du caractère suffisant des mesures proposées. Pour s'assurer de leur efficacité et vérifier si l'usage de la voiture diminue dans le périmètre de la commune, il conviendrait de suivre les données²⁷ en la matière de l'[Insee](#) qui sont régulièrement publiées.

Ressource en eau

Pour garantir la mise en œuvre effective des orientations²⁸ du PADD en la matière, au-delà des indicateurs de suivi à mettre en place comme indiqué au point 2-5 du présent avis et compte tenu de l'état actuel de la ressource en eau sur la commune, il conviendrait également :

- d'encourager des pratiques agricoles moins consommatrices de nitrates et de pesticides et d'instaurer des dispositions, le cas échéant réglementaires, en lien avec les dispositions du plan d'action régional nitrates²⁹ notamment et celles du plan de gestion et de sécurité sanitaire du territoire, en particulier au regard de l'augmentation de 20 % des surfaces des

25 Pour mémoire, l'obligation d'une gestion économe de l'espace est inscrite dès le 7 janvier 1983 avec la loi de décentralisation sur l'urbanisme, puis avec la loi SRU du 13 décembre 2000, où les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux, et enfin par les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010. La nouveauté législative apportée par la loi climat et résilience de 2021 (zéro artificialisation nette) apparaît notamment dans la définition d'un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation des sols.

26 Zones d'activités existantes non occupées à 100 % ; superficie de la future ZA de La Garenne à clarifier ; artificialisations de zones N non encadrées par le régime juridique des Stecal ; le nombre de nouveaux logements à construire à l'horizon de 2031 ne s'appuyant pas sur la détermination préalable d'un taux de croissance annuel de la population estimée à cet horizon.

27 Nombre de personnes qui se rendent sur le lieu de travail en voiture, transport en commun ou en vélo ; nombre de foyers disposant d'au moins deux voitures ; taux de concentration d'emplois dans la commune.

28 une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau ; garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable.

zones agricoles proposée par le projet de révision du PLU, permettant d'éviter les pollutions et leurs effets sur les eaux et la qualité de l'air (distances minimales d'épandage, marges de recul par exemple);

- de conditionner l'arrivée de nouveaux d'habitants et la construction de nouveaux logements à la capacité (après la réalisation des travaux en cours) de la station de traitement des eaux usées de la commune ;

Le cadre de vie lié au paysage d'entrée de ville

Pour s'assurer de la bonne prise en charge du paysage d'entrée de ville, en particulier aux abords de la future zone d'activités de la Garenne, il conviendrait que la commune réglemente notamment l'implantation et la visibilité des enseignes et préenseignes publicitaires (comme recommandé au point 2-3 du présent avis) via la réalisation ultérieure d'un règlement local de publicité ([RLP](#)) à l'échelle communale.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **aborder l'enjeu de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols en référence à l'occupation réelle des zones actuellement urbanisées ainsi qu'au nombre d'habitants projetés à l'horizon de 2031, pour être en mesure d'analyser l'impact réel du projet de révision du PLU en la matière ;**
- **suivre via les données communales de l'Insee publiées chaque année, l'efficacité des dispositions du PLU visant à encourager les mobilités alternatives à la voiture ;**
- **encourager des pratiques agricoles moins consommatrices de nitrates et de pesticides et instaurer des dispositions si possible réglementaires permettant d'éviter la pollution de l'air et des eaux, et conditionner la construction de nouveaux logements à la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune ;**
- **s'assurer de la bonne prise en charge du paysage d'entrée de ville, notamment aux abords de la future zone d'activités de la Garenne en réglementant l'implantation et la visualisation des enseignes et préenseignes publicitaires par exemple via la mise en place d'un règlement local de publicité (RLP) à l'échelle communale.**

29 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7e-programme-d-actions-regional-par-contre-la-a20496.html>